

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le vingt huit février deux mille vingt cinq à 14 heures 00, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à MURAT, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Gilles AMAT, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Daniel BERTHEOL, André BOUARD, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Magali CRAUSER, Alain CROS (en remplacement de Franck DE MAGALHAES), Bernard DELOSTAL, Denis DELPIROU, Jennifer DEVEZE, Christian DONIOL, Fabienne FARRADECHE, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Éric JOB, Pierre JUILLARD, Jean-François LANDES, Danièle MAJOREL, Michel MARSAL, Daniel MEISSONNIER, Jean-Pierre PENOT, Colette PONCHET-PASSEMARD, Michel PORTENEUVE, Gérard POUDEROUX, Jean-Paul REBOUL, Félix ROCHE, Pierrick ROCHE, Danielle ROLLAND, Jean RONGIER, Philippe ROSSEEL, Nadia TERREN, Josette TOUZET, Alain VAN SIMMERTIER, Roland VERNET, Éric VIALA, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Karine BATIFOULIER, Vivien BATIFOULIER, Bernadette BEAUFORT-MICHEL, Frédérique BUCHON, Lucette CHAUVEL, Agnès CREGUT, David GENEIX, Robert JOUVE, Emmanuelle LAMBERT-DELHOMME, Philippe LEBERICHEL, Luc LESCURE, Thierry MATHIEU, Bernard PAGENEL, Philippe SARANT, Christophe SOULIER, Claire TEISSEDRE, André TRONCHE, Marie-Claire TUFFERY, Jean Louis VERDIER

Pouvoirs :

Philippe LEBERICHEL pouvoir à Éric JOB, Thierry MATHIEU pouvoir à Gilles CHABRIER, Bernard PAGENEL pouvoir à Jean-François LANDES, Philippe SARANT pouvoir à Pierrick ROCHE

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-336 du 27/02/2025 fixant la répartition et le nombre de sièges communautaires de Hautes Terres Communauté à 60. Les exécutifs des communes de Chalinargues et Celles n'étant à ce jour pas installés, les sièges communautaires représentant ces communes sont vacants, portant à 58 le nombre de sièges communautaires pour la séance du conseil communautaire du 28/02/2025.

Date et affichage de la convocation : 21 février 2025
Secrétaire de séance : Colette PONCHET-PASSEMARD
Membres en exercice : 58
Présents : 39 – Pouvoirs : 4 – Votants : 43

Pour : 43
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Approbation de la nouvelle grille tarifaire relative aux lignes régulières de transport de personnes

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1111-8 et R.1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités et au partenariat avec les communautés de communes, approuvant notamment la convention type de coopération en matière de mobilité ;

Vu la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Hautes Terres Communauté conclue le 13 octobre 2021 ;

Vu la convention de délégation pour l'organisation des services « Mobilité » signée entre Hautes Terres Communauté et la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 janvier 2022 ;

Considérant que cette délégation en matière de mobilité prévoit que Hautes Terres Communauté puisse organiser des services de transport réguliers saisonniers sur les mêmes conditions que les services régionaux ;

Considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de revaloriser automatiquement au 1^{er} janvier de chaque année les prix des gammes tarifaires des transports routiers interurbains ;

Considérant la grille tarifaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes applicable au 1^{er} janvier 2025, concernant le réseau des cars Région dans le Cantal, telle que jointe à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la tarification de la Région Auvergne-Rhône-Alpes concernant le réseau des cars Région dans le Cantal en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025, telle que jointe à la présente délibération ;
- **D'APPLIQUER** cette tarification sur le territoire pour les services de transports réguliers de personnes que Hautes Terres Communauté organise sur son périmètre par délégation de la Région ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

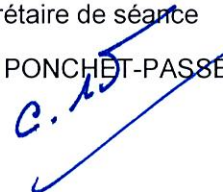
Le Président,

Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance

Colette PONCHET-PASSEMARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GRILLE TARIFAIRE au 1^{er} janvier 2025

du réseau cars région Cantal

POUR LES USAGERS NON SCOLAIRES

— LIEUX DE VENTE

> Dans les points de vente

- Transports VIZET à Mauriac – 04 71 40 63 80
- Transports SEYT à Saint-Flour – 04 71 60 01 75
- STAC Transports à Aurillac – 04 71 48 48 33
- Antenne régionale des Transports du Cantal – 04 26 73 33 60

> Auprès des conducteurs : ticket unitaire et si vous avez une carte Oûra l'ensemble des titres.

> En ligne sur oura.com pour tous les titres sauf les tickets à l'unité.

— TARIFS

TARIFS SUR LES LIGNES INTERUBAINES DU CANTAL :

	TARIF
Ticket unité	1,70 € ⁽²⁾
Titre « 10 tickets unités »	16,50 € ^{(1) (2)}
Abonnement mensuel (1 mois calendaire)	27 € ⁽¹⁾
Abonnement annuel moins de 25 ans	161 € ⁽¹⁾

(1) Carte Oûra obligatoire – coût de la carte 5 €

(2) Billet sans contact – coût du billet sans contact 0€

Tarifs hors dispositions promotionnelles (Journée des Transports Publics, Challenge Mobilité...).

Les tickets unités sont valables pendant 2 heures à compter de la première validation (correspondance possible).

Les accompagnateurs de personnes en situation de handicap titulaires de la carte mobilité inclusion (toutes options) et/ou porteuses de la carte régionale illico Mobilité bénéficient de la gratuité. Gratuité pour les chiens-guides d'aveugles et d'assistance. Gratuité pour les animaux s'ils sont dans un panier.

— CARTE OÛRA

Tous les véhicules affrétés sur les services interurbains du réseau du Cantal (hors services spécifiques uniquement scolaires) sont équipés d'un système billettique informatisé. Ce système fonctionne avec des cartes sans contact qui sont impératives pour acheter un abonnement (mensuel ou annuel), un titre « 10 tickets unités ».

PRIX DE LA CARTE BILLETTEQUE OÛRA

Primo-délivrance de la carte Oûra (hors disposition spécifique accompagnant la mise en service de la billettique Oûra)	5€
Renouvellement de la carte Oûra (à l'issue de la date de validité)	5€
Reconstitution de la carte Oûra (en cas de vol, perte, détérioration manifeste)	8€
Reconstitution de la carte Oûra (en cas de dysfonctionnement technique sans signe de dégradation manifeste)	Gratuit
Lecteur de carte	5€

Ces prix peuvent évoluer en cas de nouvelle décision de la communauté Oûra

— CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DE LA CARTE OÛRA

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le

ID : 015-200066637-20250228-2025_CC_033-DE



OBJET

La présente adhésion fixe, sur la base des principes décrits ci-après, les règles à respecter par les parties dans le cadre de l'utilisation d'une carte à puce, désignée sous l'appellation Oûra comme support de titres de transport collectif en Région Auvergne-Rhône-Alpes. La carte Oûra est utilisable sur les réseaux partenaires signataires de la charte d'interopérabilité billettique Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les réseaux partenaires peuvent émettre des cartes Oûra qui sont acceptées sur le périmètre géographique et tarifaire décrit par chacun d'entre eux. Les cartes Oûra sont rechargeables et hébergent des titres de transport monomodaux propres à chaque partenaire ainsi que des titres multimodaux communs aux différents opérateurs. Chaque partenaire applique sa gamme tarifaire. Les tarifications actuellement en vigueur sur chacun des réseaux de transport concernés restent applicables.

ARTICLE II – LES CARTES

Toutes les cartes Oûra respectent une charte graphique commune à tous les opérateurs traduisant ainsi leur utilisation multimodale.

La carte à puce peut être « nominative ». Les informations nominatives du titulaire de la carte : nom, prénom, photographie figurent au verso de la carte Oûra. Dans le cas d'une carte « nominative », les coordonnées du titulaire sont conservées dans la base de données clients, permettant l'accès à plus de service.

ARTICLE III – LE TITULAIRE D'UNE CARTE OÛRA

La carte Oûra est nominative. Elle est strictement personnelle et son titulaire ne peut-être qu'une personne physique. Elle est non cessible.

ARTICLE IV – SOUSCRIPTION AU CONTRAT D'ADHÉSION CARTE OÛRA

La souscription au contrat d'adhésion est subordonnée à la fourniture des renseignements demandés, et des pièces complémentaires demandées. La demande de souscription peut s'effectuer soit directement sur le site internet oura.com, soit auprès d'un des points de vente

Transports VIZET à Mauriac – 04 71 40 63 80

Transports SEYT à Saint-Flour – 04 71 60 01 75

STAC Transports à Aurillac – 04 71 48 48 33

Les pièces complémentaires que le demandeur doit fournir sont :

- > Une pièce d'identité officielle du titulaire (pour les demandes via internet, une copie numérisée de la pièce d'identité officielle) ;
- > Une photographie conforme aux conditions officielles d'identité (inscription du nom, prénom au dos de la photographie),
- > Pour les mineurs émancipés, le certificat d'émancipation (pour les demandes via internet, une copie numérisée du certificat d'émancipation) ;

ARTICLE V – DURÉE DU CONTRAT D'ADHÉSION À LA CARTE OÛRA

Le contrat d'adhésion est valable 5 ans à compter de la date d'émission de la carte sans contact. À sa date d'échéance, le contrat d'adhésion peut être renouvelé à la demande du client et après règlement du prix de la carte sans contact au tarif en vigueur.

ARTICLE VI – CONDITIONS D'UTILISATION

Pour le réseau de transport interurbain du département du Cantal :

La détention de la carte Oûra permet d'utiliser des titres de transport du réseau sur les lignes régulières. Ceci, sous réserve du chargement dans la carte d'un titre de transport valable en cours de validité. La validation sur les pupitres conducteurs ou les valideurs est obligatoire lors de la montée et pour chaque voyage effectué (y compris en correspondance). En cas d'oubli de carte ou de non-validation, le client s'expose à une amende. En cas de doute sur l'identité du porteur d'une carte Oûra, il peut être demandé un justificatif d'identité. Si la carte Oûra ne correspond pas à l'identité du porteur, elle lui sera retirée immédiatement.

Pour les réseaux partenaires :

Lors de la circulation sur un réseau partenaire, le titulaire d'une carte Oûra se doit de respecter les règles de transport relatives à ce réseau.

ARTICLE VII – CONDITIONS DE DÉTENTION DE LA CARTE OÛRA

Le titulaire de la carte Oûra est responsable de son utilisation et de sa conservation. Tout usage abusif et frauduleux de la carte Oûra imputable à son titulaire entraîne sa responsabilité et l'application à son encontre des sanctions prévues par la loi. Le titulaire pourra se voir retirer sa carte immédiatement et il sera procédé à la résiliation du contrat dans les conditions de l'article XIV.

ARTICLE VIII – CHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES TITRES DE TRANSPORT SUR LA CARTE OÛRA

Les titres de transport du réseau de transport interurbain du Cantal proposés à la vente peuvent être chargés sur la carte, selon le cas, à bord des véhicules, ou auprès des points de vente habilités.

ARTICLE IX – REMPLACEMENT D'UNE CARTE OÛRA

La perte, le vol, la détérioration ou tout dysfonctionnement d'une carte Oûra doit être signalé par son titulaire dès survenance des faits. Le remplacement d'une carte perdue, volée, détériorée ou pour convenance personnelle est payant. Dans l'attente du remplacement de la carte, le client devra se munir d'un titre de transport payant.

ARTICLE X – REMBOURSEMENT

Une carte Oûra et les titres de transport du réseau de transport interurbain du Cantal ne sont pas remboursables. Seuls les titres de transport du réseau de transport interurbain du département du Cantal vendus par le transporteur concerné et chargés sur une carte Oûra sont remboursés sur demande.

ARTICLE XI – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la confection des cartes Oûra font l'objet d'un traitement informatisé sous la responsabilité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, responsable du traitement. Le traitement de ces données a pour finalités la confection, le service après-vente, l'information voyageur et, en cas d'acceptation, l'envoi d'informations commerciales par les partenaires Oûra. Ces données seront conservées 5 ans (durée de vie de la carte).

Le titulaire de la carte Oûra est également informé que la fourniture des données marquées d'un astérisque conditionne l'accès à la carte et qu'un défaut de réponse empêchera le titulaire de se voir confectionner le support.

Ces informations ne seront pas utilisées à des fins commerciales et ne seront communiquées qu'aux autorités compétentes qui en formuleraient la demande. En tout état de cause, ces données conservent un caractère strictement confidentiel et ne feront l'objet d'aucun transfert de données hors Union européenne. Conformément à la réglementation application relative au transfert, à la collecte, la conservation et la sécurité des données personnelles, et en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi Informatique et Libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, toute personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, peut exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité, du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex www.cnil.fr), et du droit de définir, de son vivant, les conditions d'utilisation, de conservation et de communication de ses données personnelles en cas de décès.

À ce titre, toute personne justifiant de son identité pourra exercer ses droits en adressant sa demande auprès du délégué à la protection des données de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par voie postale à l'adresse suivante : Région Rhône-Alpes : Lyon — 101 cours Charlemagne CS 20033 — 69269 Lyon Cedex 2, ou Clermont-Ferrand — 59 boulevard Léon Jouhaux CS 90706 — 63050 Clermont-Ferrand Cedex 2

ARTICLE XII – RÉCLAMATIONS

Toutes réclamations, suggestions ou informations concernant les conditions d'utilisation de la carte Oûra, sont à formuler auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE XIII – RÉSILIATION DU CONTRAT D'ADHÉSION SUR L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Le client peut résilier son contrat d'adhésion, à tout moment et sans fournir de justificatif, en restituant sa carte Oûra à la Région Auvergne-Rhône-Alpes. La carte Oûra est invalidée à la date d'effet de la résiliation. La résiliation du contrat d'adhésion à l'initiative du titulaire ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE XIV – RÉSILIATION DU CONTRAT D'ADHÉSION SUR L'INITIATIVE DE L'ANTENNE RÉGIONALE DES TRANSPORTS DE L'ALLIER

Le contrat d'adhésion est résilié de plein droit par l'Antenne régionale des transports du Cantal, sans aucune indemnité ni remboursement, pour les motifs suivants :

- > en cas de fraude établie dans la constitution du dossier de demande de carte OûRA! ;
- > en cas de fraude établie dans l'utilisation d'une carte OûRA!.

L'Antenne régionale des transports du Cantal signifie la résiliation au moyen d'un courrier adressé au domicile déclaré par le titulaire. Toute personne continuant d'utiliser indûment une carte Oûra résiliée est considérée comme étant sans titre de transport et donc passible de poursuites pénales